

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOLDTECS SAS

BD DE LA COMMUNICATION
ZA AUTOROUTIERE
53950 Louverne

Références : 2025-275_INSP_MOLDTECS SAS - Louverné_RAP

Code AIOT : 0006304534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement MOLDTECS SAS implanté BD DE LA COMMUNICATION ZA AUTOROUTIERE 53950 LOUVERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLDTECS SAS
- BD DE LA COMMUNICATION ZA AUTOROUTIERE 53950 LOUVERNE
- Code AIOT : 0006304534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOLDTECS SAS est une entreprise industrielle spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques techniques destinées à l'industrie automobile. Basée à Louverné, près de Laval (Mayenne), elle conçoit et produit des composants tels que des collecteurs d'admission, des conduits d'air, des réservoirs de liquide de frein, des vases d'expansion et d'autres systèmes complexes pour moteurs thermiques, véhicules électriques et à hydrogène.

En plus de la production, le site abrite un centre de R&D qui collabore avec les clients pour développer des solutions innovantes adaptées aux nouvelles mobilités, notamment électriques et

hydrogène.

Le site MOLDTECS SAS est soumis au régime de l'enregistrement sous procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2661-1-b pour la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression ;
- 2663-2-b pour le stockage de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.12	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 24.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 25.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 25.5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.6	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.4	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 41.2	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 41.4	Sans objet
12	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant :

- la mise à jour sa situation administrative notamment au titre des rubriques 1185 et 2925 ;
- la formalisation et l'envoi de justificatifs concernant le suivi de ses tours aéroréfrigérantes ;
- la transmission du rapport de vérification complet du système de protection contre la foudre ;
- la transmission du devis signé et/ou du bon de commande concernant la mise en place des

actions correctives visées dans le rapport de vérification visuelle de protection contre la foudre du 21/06/24 ;

- la transmission des justificatifs de levées des observations et anomalies visées dans les rapports n°7976778/3.16.2.P du 29/10/2024 et n°7976778/4/16.1.R du 25/10/2024 ;
- La réalisation d'une coupure générale de ses installations électriques lors du prochain contrôle des installations électriques ;
- La justification de l'absence de risque d'incendie et d'explosion lors de la prochaine vérification des installations électriques.
- la transmission du justificatif du bon état du RIA n°35 ;
- Concernant le système d'extinction incendie :
 - la transmission du devis signé concernant les travaux de mise en conformité du système d'extinction incendie ;
 - lors du prochain contrôle périodique, la réalisation du contrôle de l'ensemble de la chaîne de détection avec la notification précise des éléments contrôlés, leur localisation, et une conclusion claire sur l'état de fonctionnement des installations ;
- Concernant les extincteurs :
 - l'attestation de conformité de l'installation vis-à-vis de la règle R4 de l'APSAAD ;
 - Une conclusion claire sur l'état de l'installation dans son ensemble ;
- Concernant les poteaux incendie : la réalisation en simultané des mesures des débits ;
- Concernant les installations de désenfumage : la transmission du rapport périodique de contrôle des installations ;
- Concernant les bassins de réserve d'eaux en cas d'incendie :
 - la justification de la disponibilité en permanence d'un débit de 240 m³ respectivement au droit des deux bassins ;
 - Une conclusion sur l'état des installations contrôlées et les actions potentiellement réalisées à la suite des contrôles.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'entretien de son bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et de garantir son étanchéité afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2018, l'exploitant a transmis en novembre 2020 un rapport à connaissance concernant les modifications de ces installations aérorefrigérantes. Initialement, à la construction du site, l'exploitant disposait de : <ul style="list-style-type: none">• deux tours aérorefrigérantes (Trane 5 et 12) ;• d'un groupe froid, Trane 12 bis.

En 2014, il a été fait le constat par l'exploitant du surdimensionnement de ces installations réfrigérantes. Ainsi, la Trane 12 bis a été supprimée. L'exploitant a remis dans son porter à connaissance :

- le bordereau de suivi des déchets concernant la vidange, et l'élimination du fluide frigorigène (élimination de 0,0493 tonnes, bordereau n° 69294) ;
- le certificat de destruction du groupe froid RTAB212EK95843 Trane 12 bis du 24 novembre 2014.

En décembre 2015, la tour aéroréfrigérante Trane 5 a été remplacée suite à la mise en évidence d'une fuite et d'un corps d'échange défectueux lors de la maintenance. L'exploitant a transmis dans son porter à connaissance le certificat de destruction du 8 décembre 2015 de la société Passenaud recyclage concernant la tour n° 96-075H (Trane 5).

Une nouvelle TAR JACIR Trane 5 a été mise en place en décembre 2015, sa puissance est de 1200 kW. L'exploitant a fourni l'attestation de conformité certifiant que la tour est conforme à la norme NF E38-424 du 13 avril 2013 « aéroréfrigérants humides - Terminologie et exigences de conception vis à vis du risque légionellose » du 03/12/2015.

En novembre 2017, la tour aéroréfrigérante Trane 12 a été remplacée suite à la mise en évidence d'une fuite et d'un corps d'échange défectueux lors de la maintenance. L'exploitant a transmis dans son porter à connaissance le certificat de destruction du 22 novembre 2017 de la société Passenaud recyclage concernant la tour n° 98-1258H (Trane 12).

Une nouvelle TAR JACIR Trane 12 a été mise en place en 2017, sa puissance est de 1200 kW. L'exploitant a fourni l'attestation de conformité certifiant que la tour est conforme à la norme NF E38-424 du 13 avril 2013 « aéroréfrigérants humides - Terminologie et exigences de conception vis à vis du risque légionellose » du 12/09/2017.

Suite au changement des TARs Trane 5 et 12, l'exploitant a procédé à la modification des traitements des TARs. Ces dernières étaient confiées à la société SCEO qui réalisait un traitement par choc et sans dosage 2 fois par semaine. Ce mode de traitement nécessitant une forte consommation et une manipulation de produits chimiques par les techniciens ainsi qu'une importante consommation d'eau, l'exploitant a décidé de sous-traiter le traitement des TARs à la société KURITA qui procède à un traitement en continu avec la mise en place d'un historique sur le dosage des produits utilisés ainsi que sur les dépassements des valeurs limites.

L'exploitant indique que les avantages du traitement en continu sont :

- moins de manipulation de produits chimiques par les techniciens ;
- moins de risques associés à la manipulation de produits chimiques ;
- réduction de la consommation en eau et en produits chimiques (dosage au juste nécessaire).

Suite au changement des TARs, l'exploitant a procédé à la mise en jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) le 16/09/19 par ALPABIO. L'AMR conclue à un risque modéré au droit de ses installations.

Il est proposé au Préfet de prendre acte de la modification des deux TARs Trane 5 et Trane 12 d'une puissance respective de 1 200 kW soit une puissance totale de l'installation de 2 400 kW.

Deux porter à connaissance ont été transmis par l'exploitant concernant :

- La fermeture d'un auvent existant pour le stockage d'outillages d'injection déposé le 08/02/2021 ;
- L'évolution de l'auvent de stockage transmis le 30/03/2023.

Ces deux porter à connaissance sont en cours d'instruction.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué l'utilisation de 278 kg de liquide frigorigène R134A et 290 kg de R1234ze. Ces liquides sont employés pour le fonctionnement des climatiseurs.

Le R134a (1,1,1,2-Tétrafluoroéthane) est enregistré dans la base de données REACH (règlement européen n° 1907/2006), mais il n'est pas classé comme substance extrêmement préoccupante (SVHC), Il est cependant **réglementé au titre du règlement F-Gaz UE 2024/573**, en raison de son **Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) élevé (~1430)**, dans les objectifs de réduction des gaz à effet de serre fluorés. Ce liquide frigorigène est visé à l'annexe I du règlement UE n°517/2014 **et est donc soumis au classement au titre de la rubrique 1185.**

Le R1234ze(E) (trans-1,3,3,3-tétrafluoropropène) est enregistré sous le règlement REACH (Règlement (CE) n° 1907/2006) . Cependant, grâce à son PRP très faible (7), le R1234ze(E) est considéré comme une alternative respectueuse de l'environnement aux HFC à fort PRP, tels que le R134a. Ce liquide frigorigène n'est pas visé à l'annexe I du règlement UE n°517/2014, il n'est donc soumis au classement au titre de la rubrique 1185.

Au regard des quantités de fluides frigorigènes présentes sur site (278 kg < 300 kg), l'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 1185.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la puissance des accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène est égale au total à 72 kW soit supérieure à 50 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la mise à jour sa situation administrative notamment au titre de la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.15

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 34.6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 34.14 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 23/03/2025 la mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) concernant le risque de développement des légionelles dans les installations de refroidissement du site (Bureau Véritas, rapport n° 0797606-21060611_1_1_1 du 10/01/2024). Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que la société KURITA sous-traitant pour le traitement des TARs, intervient tous les 3 mois sur les installations du site (TRANE 5 et TRANE 12).

Dans le chapitre 4. Plan d'entretien et de maintenance préventive en place, il est préconisé la réalisation d'un contrôle mensuel concernant les éléments internes des tours aéroréfrigérantes (bac, parois internes, corps d'échanges, pare-gouttelettes, rampes, buses,...). Lors de la visite

d'inspection l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle mensuel des installations. Ce contrôle est enregistré dans le logiciel de suivi de la maintenance du site (SAP). Les éléments contrôlés notifiés dans le logiciel SAP sont :

- contrôle de l'encrassement du corps d'échange ;
- Nettoyage de la crépine d'aspiration ;
- Vérification tension des courroies moteur ventilateur.

L'exploitant et le personnel intervenant indiquent lors de la visite que le contrôle des éléments cités dans l'AMR sont bien contrôlés mensuellement mais non formalisés dans le logiciel SAP.

Il est attendu de l'exploitant la formalisation des éléments contrôlés lors de la visite mensuelle des installations TRANE 5 et TRANE 12.

Dans le chapitre 5. Plan de surveillance analytique en place - eau de circuit de la révision de l'AMR, il est indiqué la présence de dépassements de certains paramètres physico-chimique :

- pH inférieur à 8,5 au niveau des 2 tours sur certaines analyses ;
- conductivité en dessous de la consigne au droit de la TAR 5 ;
- Titre Alcalimétrique (TA) et Titre Alcalimétrique Complet (TAC) inférieurs aux seuils au niveau des deux tours ;
- Valeur de chlorures mesurées parfois inférieures à 100 ppm ;
- Rapport de concentration parfois très inférieur à 3, lié au fonctionnement de la Tar 5 ;
- Dépassement des composés organo-halogénés absorbables (AOX) au droit de la TAR 5, mettre en place procédure.

L'exploitant indique que ces dépassements de paramètres sont systématiquement intégrés au rapport de KURITA (sous-traitant du traitement des TARs) et que des préconisations, améliorations et corrections du dosage des traitements sont alors appliquées aux TARs.

Il est attendu la transmission par l'exploitant des deux derniers rapports concernant la sous-traitance du traitement des TARs par la société KURITA.

Dans le chapitre 7, plan d'amélioration de la révision de l'AMR, il est indiqué (pour le risque réel supérieur ou égal à 6) :

- Formaliser un plan de surveillance et le classer dans le carnet de suivi (risque réel 9). Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le carnet de suivi. Dans ce carnet est intégré une feuille indiquant les différentes visites de surveillance des installations réalisées :
 - Maintenance hebdomadaire ;
 - Maintenance Mensuelle ;
 - Maintenance semestrielle ;
 - Maintenance annuelle ;
 - Maintenance nettoyage + tours ;
 - Analyse légionelloses ;
 - etc.

Il est attendu de l'exploitant, la formalisation d'un plan de surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 : «[...] contenu du plan de surveillance :

- liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et « le cas échéant » des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
- Formaliser un plan de surveillance des eaux rejetées par les installations, incluant les paramètres réglementaires et les produits de décompositions des produits injectés (risque réel 6). Préciser les valeurs seuils (se rapprocher du traiteur d'eau) et la périodicité de leurs

analyses. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ce plan est en cours d'édition.

- Revoir le mode d'exploitation afin d'avoir un fonctionnement normal qui assure une circulation d'eau au moins toutes les 72h dans le circuit principal et toutes les semaines sur le circuit d'eau d'appoint (risque réel 6). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'au vu du fonctionnement actuel de l'usine, la TAR 12 n'est mise en service qu'une fois par semaine. Il a indiqué qu'il n'est pas envisageable de l'exploiter avec une circulation d'eau dans le circuit principal au minimum toutes les 72 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- la formalisation des éléments contrôlés lors des visites mensuelles des installations TRANE 5 et TRANE 12 ;
- la transmission des deux derniers rapports concernant la sous-traitance du traitement des TARs par la société KURITA ;
- la formalisation d'un plan de surveillance conforme à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- la formalisation d'un plan de surveillance des eaux rejetées par les installations, incluant les paramètres réglementaires et les produits de décompositions des produits injectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.6

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

[...] Les procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 34.12.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 les procédures ci-dessous :

- Procédure en cas de prolifération à un seuil en *Legionella pneumophila* > à 100 000 UFC/L ;
- Procédure à mener si le résultat rend impossible la quantification *legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente ;
- Procédure d'arrêt avec maintien en eau des installations ;
- Procédure en cas de prolifération à un seuil en *Legionella pneumophila* 1000 UFC/L ≤ *legionella* < 100 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.12

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le carnet de suivi des installations TRANE 5 et TRANE 12 a été consulté. Il mentionne bien les points demandés dans l'article 34.12 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2006. Cependant et comme indiqué dans l'AMR, il est demandé à l'exploitant la formalisation d'un plan de surveillance conforme à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (voir constat n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la formalisation d'un plan de surveillance conforme à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 34.4
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionel associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 les attestations de formation du personnel du site pouvant réaliser les opérations de maintenance et/ou de contrôle au droit des TARs TRANE 5 et TRANE 12. Le personnel concerné est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Stéphane LEGER (formation valide jusqu'au 23/09/2026) ; • Kévin VERGER (formation valide jusqu'au 23/09/2026) ; • ESNAULT Christophe (formation valide jusqu'au 23/09/2026) ; • RAISON Francois-Pierre, (plus concerné car en retraite) ; • CREUSOT Stéphane (formation valide jusqu'au 23/09/2026) ; • GUIOILLIER Mickael (formation valide jusqu'au 23/09/2026). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'au moins une personne formée est disponible sur site même en période de congés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 24.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 le rapport de vérification visuelle du système de protection foudre du 21/06/2024.

Ce rapport indique :

- l'absence de voyant de fonctionnement des parafoudres T1OBO5096820 ;
- l'absence d'interconnexion terre générale / terre paratonnerre T71 ;
- Prévoir une maintenance des plots sur toitures (actuellement 3 plots au m or selon norme il faudrait un plot tous les 33 cm) ;
- Un appareil protégé par un parafoudre de type 2 se doit d'être éloigné de moins de 10 m de sa protection.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'il était en attente du devis concernant les actions correctives visées dans le rapport du 21/06/2024 (mise en place de voyants de fonctionnement, mise en place de l'interconnexion terre générale/terre paratonnerre T71 et remplacement des plots selon la norme correspondant à la mise en place de 500 plots).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- la transmission du **rapport de vérification complet du système de protection contre la foudre** ;
- la transmission du devis signé et/ou du bon de commande concernant la mise en place des actions correctives visées dans le rapport de vérification visuelle de protection contre la foudre du 21/06/24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 :

- Les rapports des vérifications des installations électriques de 2023 et 2024 :
 - Rapport de vérification électricité visite périodique n°7976778/3.16.2.P du 29/10/2024, Bureau Véritas. Ce rapport fait état de 22 observations dont 1 ayant déjà été signalée en 2023 ;
 - Rapport de vérification électricité visite périodique n° 7976778/3.15.2.P du 21/10/2023, Bureau Véritas. Ce rapport fait état de 13 observations dont 4 ont déjà été signalées en 2022
 - Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie Infra-Rouge, n°7976778/4/16.1.R du 25/10/2024. Ce rapport conclut que l'installation est en bon état générale malgré la présence de 7 anomalies dont 4 de priorité 1 (pas de risque immédiat d'incendie) ;
 - Les compte-rendus Q18 du 25/10/2024 et du 20/10/2023, Bureau Véritas. Ces compte-rendus indiquent la réalisation d'une vérification complète des installations mais sans coupure totale. Le compte-rendu Q18 du 25/10/2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que l'ensemble des observations visées dans le rapport de vérification n°7976778/3.16.2.P du 29/10/2024 ont été levées ainsi que l'ensemble des anomalies relevées par l'examen thermographique (rapport n°7976778/4/16.1.R du 25/10/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant :

- La transmission sous 1 mois des justificatifs de la levée des observations et anomalies visées dans les rapports n°7976778/3.16.2.P du 29/10/2024 et n°7976778/4/16.1.R du 25/10/2024. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale ;
- La réalisation d'une coupure générale des installations électriques lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 25.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriés au risque à défendre conformément à la règle R4 de l'APSAIRD ;

- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S61-201 et S62-201 ;
- 3 poteaux d'incendie de 2x100 mm dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site. Des aménagements sont réalisés pour permettre l'acheminement des matériels de secours (dévidoirs à bobine, ...) depuis les poteaux incendie jusqu'au bâtiment : largeur d' 1,40 m des accès dans l'enceinte grillagée, chemin stabilisé d'1,40 m, ...
- 2 réserves incendie artificielles de capacité unitaire utile de 240 m³. Ces aménagements doivent être soumis pour avis au bureau "prévision" du Centre de Secours Principal de Laval. Ces réserves sont à l'extérieur des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers de l'établissement ;

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance. Des aménagements sont réalisés pour permettre l'acheminement des matériels de secours (dévidoirs à bobine, ...) depuis les poteaux incendie jusqu'au bâtiment : largeur d' 1,40 m des accès dans l'enceinte grillagée, chemin stabilisé d'1,40 m,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

L'établissement dispose d'un système de détection d'incendie dans les cellules de stockage et le bâtiment administratif.

Le bâtiment principal est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Un Plan d'Établissement Répertoire doit être réalisé, et soumis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Laval.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 :

- Le rapport de vérification et de maintenance périodiques des Robinets Incendies Armés (RIA) du 11/03/2024. Ce rapport n'émet pas de conclusion. Il est indiqué en p. 7 que le RIA n°35 n'est pas en état général satisfaisant ;
- Les compte-rendus des visites annuelles des groupes motopompe diesel (GMPD) du 05/11/24 pour les 2 GMPD :
 - GMPDA2D-24-220 : il est indiqué en observation de prévoir le remplacement des batteries Bat1 ;
 - GMPD 99/MPD 930 V2/24/230, il est indiqué en observation de prévoir le changement des batteries Bat2.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté le remplacement des batteries Bat1 et Bat2 des deux GMPD au droit du local sprinklage ;

- Le compte rendu de vérification du Système d'Extinction Incendie (SEI) par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAI) du 18/10/24 : Ce compte-rendu indique 2 points de non-conformités :
 - Zone à 10 l/m² : ne pas dépasser 2,6 m dans les racks ou rajouter une protection ;

- présence de rack non équipés de protection intermédiaire avec stockage au-delà des 3,7 m autorisés pour une protection de 15 l/m² ;
Le compte-rendu indique également la présence d'observations par rapport au bâtiment et au local source.
Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une étude concernant les travaux de mise en conformité est en cours. Actuellement l'exploitant est en attente du devis de la société ayant réalisé la vérification (AAI) ;
- Les 4 compte-rendus des vérifications périodique de la détection automatique d'incendie. Les compte-rendus Q7 **ne mentionnent pas les installations vérifiées**. Ils ne font pas état d'observations ;
- Les 4 rapports de vérification associés aux compte-rendus Q7. Dans l'ensemble les rapports ne mentionnent pas clairement les installations vérifiées :
De façon générale les éléments vérifiés ne sont pas clairement identifiés. De plus, le rapport n'indique pas si l'ensemble de la chaîne de détection a été testée ;
 - 38501 : Il est indiqué « 5 points hors-services, un défaut de batterie, le fonctionnement d'une batterie à 9,6 V car non fonctionnement de son « AES24/2N1 », une vérification incomplète (partie usine non testée) » ;
 - 38502 : centrale IR1 polaris, « cartouche pyro à remplacer et bouteille 2 à surveiller » ;
 - 38503 : local SR1, « Bon fonctionnement général » ;
 - 38504 : « 5 systèmes procyon et local TGBT : BREG à remplacer ».
- Le rapport d'intervention - vérification périodique des extincteurs :
 - Rapport n° 21470187 du 16/01/25 : ce rapport indique que 12 appareils ont été sortis et que les 240 extincteurs sont en bon état ;
 - rapport n° 21489747 : ce rapport indique que 10 extincteurs sont en bon état.
De façon générale les éléments transmis ne font pas figurer la référence à la règle R4 de l'APSAIRD comme notifié dans l'arrêté préfectoral 01/02/2006 et ne donnent pas de conclusion claire sur l'état de l'installation dans son ensemble ;
- Le rapport du contrôle des débits des poteaux incendies (PI), rapport SAUR de 2023 : ce rapport ne mentionne pas si le contrôle des débits a été réalisé en simultané ;
- L'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification périodique du système de désenfumage de l'établissement ;
- L'ordre de travail n°582198294 concernant le contrôle annuel des cuves, bassins et réservoirs planifié et réalisé le 20/03/2024. Ce document fait apparaître les éléments vérifiés :
 - ✓ Vérifier l'état des cuves, bassins et réservoirs ;
 - ✓ Contrôle des armoires extérieures ;
 - ✓ Contrôle bassins incendie des sites 1 et 2 ;
 - ✓ Vérification du fonctionnement de la vanne d'isolement pour les sites 1 et 2 ;
 - ✓ Vérifier la non-présence de granulé, dans le cas contraire les enlever.

Ce document ne fait pas apparaître de conclusion sur l'état des installations contrôlées ni sur les actions potentiellement réalisées après contrôle. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les deux bassins de réserve d'eaux étaient pleins. Cependant, aucun moyen de contrôle du niveau n'est installé. Il a été rappelé à l'exploitant que le volume d'eaux disponible en permanence au droit des deux bassins doit être respectivement de 240 m³. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les cannes d'aspiration mises en place au droit des deux bassins n'ont pas été réceptionnées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le SDIS a indiqué à l'exploitant qu'en cas d'incendie, ses propres pompes seraient installées directement au droit des deux bassins et donc que les cannes d'aspiration ne seraient pas utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant concernant :

- Les RIA : la transmission du justificatif du bon état du RIA n°35 ;
- Le système d'extinction incendie :
 - La transmission du devis signé concernant les travaux de mise en conformité du système d'extinction incendie ;
 - Lors du prochain contrôle périodique, la réalisation du contrôle de l'ensemble de la chaîne de détection avec la notification précise des éléments contrôlés, leur localisation, et une conclusion claire sur l'état de fonctionnement de ces installations ;
- Les extincteurs :
 - La transmission de l'attestation de conformité de l'installation vis-à-vis de la règle R4 de l'APSAIRD comme notifié dans l'arrêté préfectoral du 01/02/2006 ;
 - Lors du prochain contrôle, la rédaction d'une conclusion claire sur l'état de l'installation dans son ensemble ;
- Les poteaux incendie : la transmission de la mesure des débits des PI réalisée en simultané ;
- Le désenfumage : La transmission du rapport périodique de contrôle des installations ;
- Les bassins de réserve d'eaux en cas d'incendie :
 - la justification de la disponibilité en permanence d'un débit de 240 m³ respectivement au droit des deux bassins ;
 - Une conclusion sur l'état des installations contrôlées et les actions potentiellement réalisées à la suite du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 25.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 01/02/2006 :

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...)

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 un ordre de travail n°582198294 concernant le contrôle annuel des cuves, bassins et réservoirs planifié et réalisé le 20/03/2024. Ce document fait apparaître les éléments vérifiés :

- Vérifier l'état des cuves, bassins et réservoirs ;
- Contrôle des armoires extérieures ;
- Contrôle bassins incendie des sites 1 et 2 ;
- Vérification du fonctionnement de la vanne d'isolement pour les sites 1 et 2 ;
- Vérifier la non-présence de granulé, dans le cas contraire les enlever.

Ce document ne fait pas apparaître de conclusion sur l'état des installations contrôlées ni sur les actions potentiellement réalisées.

Lors de la visite d'inspection, la présence d'un bassin de rétention a été constatée. Une végétation abondante s'y est développée, compromettant son étanchéité.

Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation n'a pas été testée lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'autorité préfectorale la mise en demeure de l'exploitant de réaliser l'entretien de son bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et de garantir son étanchéité afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel conformément à l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 41.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet EP

Prescription contrôlée :

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/25 le rapport de prélèvement instantané d'eaux pluviales du 24/10/24 : les résultats d'analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 41.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets industriels

Prescription contrôlée :

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

Les effluents issus des installations de refroidissement sont rejetés dans le réseau d'assainissement de Laval aboutissant à la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art L. 1331-10 du code de la santé publique), ils doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas :

Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être

inférieure à 30 °C.

b) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (NF T90-103) : 800 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 le rapport de prélèvement et d'analyse d'eau résiduaire - bilan 24h - échantillonnage composite chronométrique, rapport du 28/10/24. Les résultats d'analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer émissions

Prescription contrôlée :

Article 4

Modifié par Arrêté du 10 janvier 2020 - art. 1

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les

rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;

- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

L'exploitant a déclaré ses volumes d'eau consommée ou prélevée sur l'année 2024 provenant d'un réseau d'adduction, en 2025.

Au regard du I. du titre II et de l'annexe I de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, MOLDTECS SAS n'exerce pas d'activités visées à l'annexe I du règlement n°166/2006 et donc n'est pas concerné par les prescriptions de cet arrêté.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a confirmé que sa consommation d'eau liée à ses process de refroidissement est égale à 23 m³/j soit 8 365 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite